

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 13

46^e année

18 janvier 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 77/2003 de la Commission du 17 janvier 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
	Règlement (CE) n° 78/2003 de la Commission du 17 janvier 2003 portant application d'un coefficient de réduction de certificats de restitution relatifs à des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, comme prévu à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000	3
*	Règlement (CE) n° 79/2003 de la Commission du 17 janvier 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1422/95 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre	4
*	Règlement (CE) n° 80/2003 de la Commission du 17 janvier 2003 modifiant le règlement (CE) n° 175/2001, en ce qui concerne certains mélanges de certaines variétés de noix en coques, officiellement définis par le pays producteur	5
	Règlement (CE) n° 81/2003 de la Commission du 17 janvier 2003 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 111 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97	7
	Règlement (CE) n° 82/2003 de la Commission du 17 janvier 2003 fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 64 ^e adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999	9
	Règlement (CE) n° 83/2003 de la Commission du 17 janvier 2003 fixant le prix minimal de vente du lait écrémé en poudre pour la 30 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 2799/1999	10
	Règlement (CE) n° 84/2003 de la Commission du 17 janvier 2003 fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 283 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90	11

Règlement (CE) n° 85/2003 de la Commission du 17 janvier 2003 concernant la délivrance des certificats d'importation d'ail pour le trimestre allant du 1 ^{er} mars au 31 mai 2003	12
Règlement (CE) n° 86/2003 de la Commission du 17 janvier 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/2002	14
Règlement (CE) n° 87/2003 de la Commission du 17 janvier 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1896/2002	15
Règlement (CE) n° 88/2003 de la Commission du 17 janvier 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/2002	16
Règlement (CE) n° 89/2003 de la Commission du 17 janvier 2003 déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'exportation déposées au mois de janvier 2003 pour les produits du secteur de la viande bovine bénéficiant d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers	17
Règlement (CE) n° 90/2003 de la Commission du 17 janvier 2003 concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie	18

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2003/38/CE:

- * **Décision du Conseil du 10 décembre 2002 portant nomination d'un membre titulaire du Comité des régions**

20

2003/39/CE:

- * **Décision du Conseil du 10 décembre 2002 portant nomination d'un membre titulaire du Comité des régions**

21

2003/40/CE:

- * **Décision du Conseil du 10 décembre 2002 portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions**

22

2003/41/CE:

- * **Décision du Conseil du 19 décembre 2002 portant nomination d'un membre titulaire du Comité des régions**

23

Commission

2003/42/CE:

- * **Décision de la Commission du 10 janvier 2003 modifiant la directive 92/118/CEE en ce qui concerne les conditions applicables au collagène ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 5557]**

24

2003/43/CE:

- * **Décision de la Commission du 17 janvier 2003 fixant les classes de performance de réaction au feu pour certains produits de construction ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 4807]**

35

2003/44/CE:

- * **Décision de la Commission du 17 janvier 2003 modifiant la décision 93/52/CEE constatant le respect par certains États membres ou régions des conditions relatives à la brucellose (*B. melitensis*) et leur reconnaissant le statut d'État membre ou région officiellement indemne de cette maladie ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 20]**

37

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 77/2003 DE LA COMMISSION
du 17 janvier 2003
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 janvier 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	71,2
	204	49,1
	212	104,8
	999	75,0
0707 00 05	052	112,1
	220	166,2
	628	139,2
	999	139,2
0709 10 00	220	60,5
	999	60,5
0709 90 70	052	78,3
	204	101,7
	999	90,0
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	48,4
	204	51,2
	212	55,2
	220	44,5
	600	73,2
	999	54,5
0805 20 10	204	85,3
	999	85,3
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	64,5
	204	65,0
	220	83,4
	464	142,2
	600	41,0
	624	77,8
	999	79,0
0805 50 10	052	63,6
	220	80,7
	600	78,9
	999	74,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	42,4
	066	35,6
	400	102,0
	404	88,0
	720	114,6
	999	76,5
0808 20 50	388	136,8
	400	118,7
	528	82,9
	720	50,5
	999	97,2

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 78/2003 DE LA COMMISSION**du 17 janvier 2003****portant application d'un coefficient de réduction de certificats de restitution relatifs à des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, comme prévu à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1052/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le montant total des demandes de certificats de restitution valables à partir du 1^{er} février 2003 dépasse le maximum visé à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1520/2000.

- (2) Un coefficient de réduction calculé sur la base de l'article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 1520/2000 doit donc être appliqué aux montants demandés sous la forme de certificats de restitution valables à partir du 1^{er} février 2003, comme prévu à l'article 8, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1520/2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants des demandes de certificats de restitution valables à partir du 1^{er} février 2003 sont affectés d'un coefficient de réduction de 0,74.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2003.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

⁽²⁾ JO L 298 du 25.11.2000, p. 5.

⁽³⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 18.6.2002, p. 16.

RÈGLEMENT (CE) N° 79/2003 DE LA COMMISSION**du 17 janvier 2003****modifiant le règlement (CE) n° 1422/95 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 24, paragraphe 4,

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

considérant ce qui suit:

«1. Les droits additionnels visés à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001 sont appliqués aux mélasses relevant des codes NC 1703 10 00 et NC 1703 90 00.

(1) Le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission ⁽³⁾ prévoit que les prix représentatifs sur le marché mondial, sur la base desquels sont fixés les droits additionnels applicables à l'importation des mélasses, sont fixés en principe chaque semaine selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/2001.

2. Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par prix représentatifs pour les mélasses sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire visés à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001, les prix caf pour ces produits établis et fixés par la Commission conformément au règlement (CEE) n° 785/68.

(2) Le système actuellement en vigueur comporte la fixation hebdomadaire de prix représentatifs et de droits additionnels, même si leurs montants restent inchangés ou varient légèrement. Afin de simplifier et clarifier la procédure de fixation de prix représentatifs et de droits additionnels, il y a lieu de prévoir la fixation des prix représentatifs et des droits additionnels toutes les deux semaines et, sous certaines conditions bien déterminées, leur adaptation pendant cette période par la Commission.

Ces prix sont fixés toutes les deux semaines selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/2001. Ils peuvent être modifiés pendant cette période de deux semaines par la Commission le jeudi si les informations dont elle dispose entraînent une variation des prix représentatifs précédemment fixés d'au moins 0,5 euro par 100 kilogrammes. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard chaque mercredi, les informations visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 785/68 dont ils disposent.»

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

RÈGLEMENT (CE) N° 80/2003 DE LA COMMISSION**du 17 janvier 2003****modifiant le règlement (CE) n° 175/2001, en ce qui concerne certains mélanges de certaines variétés de noix en coques, officiellement définis par le pays producteur**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1881/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 175/2001 de la Commission du 26 janvier 2001 fixant la norme de commercialisation applicable aux noix communes en coque ⁽³⁾ donne la possibilité de mélanger, dans toutes les catégories de qualité, plusieurs variétés de noix communes dans le même emballage, sous réserve que le mélange soit officiellement défini par le pays producteur.
- (2) Les autorités françaises ont informé la Commission qu'elles avaient officiellement défini plusieurs mélanges de variétés, dénommés «Noix de Grenoble» et «Noix du Périgord», applicables aux noix fraîches et aux noix sèches. Les autorités américaines ont informé la Commission qu'elles avaient défini un mélange de variétés dénommé «Noix de Californie», applicable aux noix sèches.

- (3) Sans préjudice de l'existence d'autres mélanges de variétés de noix communes officiellement définis par ailleurs, il est opportun, afin d'éviter toute différence d'interprétation dans l'application du règlement (CE) n° 175/2001, de détailler les caractéristiques de ces mélanges dans ledit règlement.
- (4) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 175/2001 en conséquence.
- (5) Le comité de gestion des fruits et légumes frais n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 175/2001 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.⁽²⁾ JO L 285 du 23.10.2002, p. 13.⁽³⁾ JO L 26 du 27.1.2001, p. 24.

ANNEXE

L'annexe du règlement (CE) n° 175/2001 est modifiée comme suit:

1) À la section II (Dispositions concernant la qualité), le titre B (Classification) est modifié comme suit:

a) au point i), le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les noix en coque classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Elles doivent présenter les caractéristiques de la variété ou, le cas échéant, du mélange de certaines variétés, officiellement défini par le pays producteur (*) et désigné dans le marquage.

(*) Une liste non exhaustive des mélanges de certaines variétés, officiellement définis par le pays producteur, figure à l'appendice III.»

b) au point ii), le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les noix en coque classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent présenter les caractéristiques de la variété, d'un type commercial ou d'un mélange de certaines variétés, officiellement définis par le pays producteur (*) et spécifiés dans le marquage.

(*) Une liste non exhaustive des mélanges de certaines variétés, officiellement définis par le pays producteur, figure à l'appendice III.»

2) Le texte suivant est ajouté:

«Appendice III

LISTE NON EXHAUSTIVE DES MÉLANGES DE CERTAINES VARIÉTÉS, OFFICIELLEMENT DÉFINIS PAR LE PAYS PRODUCTEUR, AU SENS DE LA SECTION II, TITRE B, POINTS i) ET ii), DE L'ANNEXE

1. "Noix de Grenoble"

— Pour les noix sèches et les noix fraîches, mélange des variétés suivantes: Franquette, Mayette, Parisienne.

2. "Noix du Périgord"

— Pour les noix sèches, mélange des variétés suivantes: Marbot, Franquette, Corne.

— Pour les noix fraîches, mélange des variétés suivantes: Marbot, Franquette.

3. "Noix de Californie"

— Pour les noix sèches, mélange des variétés suivantes: Amigo, Adams, Ashley, Payne, Eureka, Hartley, Serr, Chandler, Chico, Gustine, Lompoc, Midland, Pedro, Pioneer, Sunland, Tehama, Tulare, Vina, Poe, Carmello, Cascade, Concha, Ehrhardt, Franquette, Howe, Howard, Idaho, Marchetti, Mayette, Meylan, Placentia, Sharkey, Sinensis, Trinta, Waterloo, Westside.»

RÈGLEMENT (CE) N° 81/2003 DE LA COMMISSION
du 17 janvier 2003

fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 111^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la

crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 111^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, les prix minimaux de vente, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 janvier 2003 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 111^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

(en EUR/100 kg)

			A		B	
			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		85	81	85	81
	Beurre < 82 %		83	79	—	79
	Beurre concentré		105	101	105	101
	Crème		—	—	36	34
Garantie de transformation		Beurre	94	—	94	—
		Beurre concentré	116	—	116	—
		Crème	—	—	40	—

RÈGLEMENT (CE) N° 82/2003 DE LA COMMISSION**du 17 janvier 2003****fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 64^e adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 13 du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1614/2001 ⁽⁴⁾, dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (2) En raison des offres reçues, il convient de fixer le prix maximal d'achat au niveau visé ci-dessous.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 64^e adjudication effectuée au titre du règlement (CE) n° 2771/1999 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 14 janvier 2003, le prix maximal d'achat est fixé à 295,38 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 214 du 8.8.2001, p. 20.

RÈGLEMENT (CE) N° 83/2003 DE LA COMMISSION**du 17 janvier 2003****fixant le prix minimal de vente du lait écrémé en poudre pour la 30^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 2799/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 26 du règlement (CE) n° 2799/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et la vente dudit lait écrémé en poudre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2002 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent.
- (2) Aux termes de l'article 30 de ce règlement, il est fixé, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimal de vente où il est décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de transformation doit être déterminé compte tenu de la différence entre le prix de marché du lait écrémé en poudre et le prix minimal de vente.

(3) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le prix minimal de vente au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de transformation.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 30^e adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CE) n° 2799/1999 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 14 janvier 2003, le prix minimal de vente et la garantie de transformation sont fixés comme suit:

- | | |
|-------------------------------|--------------------|
| — prix minimal de vente: | 201,60 EUR/100 kg, |
| — garantie de transformation: | 52,00 EUR/100 kg. |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 340 du 31.12.1999, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 341 du 17.12.2002, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 84/2003 DE LA COMMISSION**du 17 janvier 2003****fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 283^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence.

- (2) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 283^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

- montant maximal de l'aide: 105 EUR/100 kg,
— garantie de destination: 116 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 45 du 21.2.1990, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 85/2003 DE LA COMMISSION
du 17 janvier 2003
concernant la délivrance des certificats d'importation d'ail pour le trimestre allant du 1^{er} mars au
31 mai 2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 565/2002 de la Commission du 2 avril 2002 fixant le mode de gestion de contingents tarifaires et instaurant un régime de certificats d'origine pour l'ail importé des pays tiers ⁽³⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats ont été déposées par les importateurs traditionnels et par les nouveaux importateurs les 13 et 14 janvier 2003, au titre de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 565/2002, dépassent les quantités disponibles pour les produits originaires de Chine, d'Argentine et de tous les pays tiers autres que la Chine et l'Argentine.
- (2) Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les demandes de certificats transmises à la Commission le 16 janvier 2003 peuvent être satisfaites et de fixer, selon

les catégories d'importateurs et l'origine des produits, les dates jusqu'auxquelles la délivrance de certificats doit être suspendue,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'importation déposées au titre de l'article 3, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 565/2002 les 13 et 14 janvier 2003 et transmises à la Commission le 16 janvier 2003, sont satisfaites à concurrence des pourcentages des quantités demandées indiqués à l'annexe I.

Article 2

Pour la catégorie d'importateurs et l'origine concernées, les demandes de certificats d'importation au titre de l'article 3, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 565/2002, portant sur le trimestre allant du 1^{er} mars au 31 mai 2003 et déposées après le 14 janvier 2003 et avant la date figurant à l'annexe II, sont rejetées.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 7 du 11.1.2003, p. 64.

⁽³⁾ JO L 86 du 3.4.2002, p. 11.

ANNEXE I

Origine des produits	Pourcentages d'attribution		
	Chine	Pays tiers autres que la Chine et l'Argentine	Argentine
— importateurs traditionnels (article 2, point c), du règlement (CE) n° 565/2002)	17,139 %	100 %	100 %
— importateurs nouveaux (article 2, point e), du règlement (CE) n° 565/2002)	0,744 %	4,005 %	10,505 %

X: Pour cette origine, pas de contingent pour le trimestre en cause.

—: Aucune demande de certificat n'a été transmise à la Commission.

ANNEXE II

Origine des produits	Dates		
	Chine	Pays tiers autres que la Chine et l'Argentine	Argentine
— importateurs traditionnels (article 2, point c), du règlement (CE) n° 565/2002)	31.5.2003	—	—
— importateurs nouveaux (article 2, point e), du règlement (CE) n° 565/2002)	31.5.2003	7.4.2003	7.4.2003

RÈGLEMENT (CE) N° 86/2003 DE LA COMMISSION
du 17 janvier 2003

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1898/2002 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 13 au 16 janvier 2003 à 265,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 87/2003 DE LA COMMISSION**du 17 janvier 2003****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1896/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1896/2002 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 13 au 16 janvier 2003 à 153,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1896/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 88/2003 DE LA COMMISSION**du 17 janvier 2003****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1897/2002 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 13 au 16 janvier 2003 à 157,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 89/2003 DE LA COMMISSION**du 17 janvier 2003****déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'exportation déposées au mois de janvier 2003 pour les produits du secteur de la viande bovine bénéficiant d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission du 26 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2492/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1445/95 détermine en son article 12 les modalités relatives aux demandes de certificats d'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3434/87 ⁽⁴⁾.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2973/79 a fixé les quantités de viandes pouvant être exportées dans le cadre dudit régime au titre du premier trimestre de 2003. Les certificats d'exportation pour les viandes bovines n'ont pas été demandés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aucune demande de certificats d'exportation n'a été déposée pour les viandes bovines visées au règlement (CEE) n° 2973/79 pour le premier trimestre de 2003.

*Article 2*Des demandes de certificats peuvent être déposées pour les viandes visées à l'article 1^{er}, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 1445/95, au cours des dix premiers jours du deuxième trimestre de 2003 pour la quantité suivante: 2 500 t.*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture⁽¹⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 35.⁽²⁾ JO L 337 du 20.12.2001, p. 18.⁽³⁾ JO L 336 du 29.12.1979, p. 44.⁽⁴⁾ JO L 327 du 18.11.1987, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 90/2003 DE LA COMMISSION
du 17 janvier 2003

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2286/2002 du Conseil du 10 décembre 2002 fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CE) n° 1706/98⁽¹⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CE) n° 1918/98 de la Commission du 9 septembre 1998 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil fixant le régime applicable à des produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CE) n° 589/96⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1918/98 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine. Toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs.
- (2) Les demandes de certificats introduites du 1^{er} au 10 janvier 2003, exprimées en viande désossée, conformément au règlement (CE) n° 1918/98, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, de Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie aux quantités disponibles pour ces États. Il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées.
- (3) Il convient de procéder à la fixation des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1^{er} février 2003, dans le cadre de la quantité totale de 52 100 tonnes.
- (4) Il semble utile de rappeler que ce règlement ne porte pas préjudice à l'application de la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant les problèmes

sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viande fraîche ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1452/2001⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les États membres suivants délivrent le 21 janvier 2003 les certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués ci-après:

Allemagne:

- 0,5 tonnes originaires du Botswana,
- 150 tonnes originaires de Namibie.

Royaume-Uni:

- 550 tonnes originaires de Namibie,
- 75 tonnes originaires du Swaziland.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1918/98 au cours des dix premiers jours du mois de février 2003 pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes:

Botswana:	18 915,5 tonnes,
Kenya:	142 tonnes,
Madagascar:	7 579 tonnes,
Swaziland:	3 288 tonnes,
Zimbabwe:	9 100 tonnes,
Namibie:	12 300 tonnes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 2003.

⁽¹⁾ JO L 348 du 21.12.2002, p. 5.

⁽²⁾ JO L 250 du 10.9.1998, p. 16.

⁽³⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

⁽⁴⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

**DÉCISION DU CONSEIL
du 10 décembre 2002
portant nomination d'un membre titulaire du Comité des régions**

(2003/38/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la décision du Conseil du 22 janvier 2002 ⁽¹⁾ portant nomination des membres et des suppléants du Comité des régions,

considérant qu'un siège de membre titulaire du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. Kurt SCHELTER, portée à la connaissance du Conseil en date du 26 novembre 2002,

vu la proposition du gouvernement allemand,

DÉCIDE:

Article unique

M^{me} Barbara RICHTSTEIN est nommée membre titulaire du Comité des régions en remplacement de M. Kurt SCHELTER pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2002.

Par le Conseil

Le président

P. S. MØLLER

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

DÉCISION DU CONSEIL
du 10 décembre 2002
portant nomination d'un membre titulaire du Comité des régions

(2003/39/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la décision du Conseil du 22 janvier 2002 ⁽¹⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions,

considérant qu'un siège de membre titulaire du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. J.W. van der SLUYS, portée à la connaissance du Conseil en date du 22 août 2002,

vu la proposition du gouvernement néerlandais,

DÉCIDE:

Article unique

M. Bas VERKERK est nommé membre titulaire du Comité des régions en remplacement de M. J.W. van der SLUYS pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2002.

Par le Conseil

Le président

P. S. MØLLER

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

DÉCISION DU CONSEIL
du 10 décembre 2002
portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions

(2003/40/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la décision du Conseil du 22 janvier 2002 ⁽¹⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions,

considérant qu'un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. Bas VERKERK, portée à la connaissance du Conseil en date du 12 novembre 2002,

vu la proposition du gouvernement néerlandais,

DÉCIDE:

Article unique

M. J.W. van der SLUYS est nommé membre suppléant du Comité des régions en remplacement de M. Bas VERKERK pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2002.

Par le Conseil

Le président

P. S. MØLLER

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

DÉCISION DU CONSEIL
du 19 décembre 2002
portant nomination d'un membre titulaire du Comité des régions

(2003/41/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la décision du Conseil du 22 janvier 2002 ⁽¹⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions,

considérant qu'un siège de membre titulaire du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. Sean O'NEACHTAIN, portée à la connaissance du Conseil en date du 22 juillet 2002,

vu la proposition du gouvernement irlandais,

DÉCIDE:

Article unique

M. Josie CONNEELY est nommé membre titulaire du Comité des régions en remplacement de M. Sean O'NEACHTAIN pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2002.

Par le Conseil

La présidente

L. ESPERSEN

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION du 10 janvier 2003

modifiant la directive 92/118/CEE en ce qui concerne les conditions applicables au collagène

[notifiée sous le numéro C(2002) 5557]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/42/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre 1^{er}, de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Des conditions spécifiques de santé publique applicables à la préparation du collagène destiné à la consommation humaine doivent être arrêtées. Sous réserve que ces conditions soient les mêmes pour le collagène destiné à la consommation humaine et pour le collagène non destiné à la consommation humaine, et que les conditions d'hygiène soient également les mêmes, il doit être possible de produire et/ou stocker les deux types de collagène dans le même établissement.
- (2) Il y a lieu de fixer les conditions en matière d'autorisation et d'enregistrement, d'inspection et d'hygiène que les établissements préparant du collagène doivent remplir. Certaines conditions sanitaires énoncées dans la directive 77/99/CEE du Conseil du 21 décembre 1976

relative à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de produits à base de viande et de certains autres produits d'origine animale⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/76/CE⁽⁴⁾, ainsi que dans la directive 93/43/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires⁽⁵⁾, s'appliquent à la préparation du collagène.

- (3) L'article 2.3.13.7 du code zoosanitaire international (2001) publié par l'Office international des épizooties, concernant l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), indique que, si la gélatine et le collagène sont préparés exclusivement à partir de cuirs et de peaux, les administrations vétérinaires doivent autoriser sans restriction l'importation et le transit de ces marchandises sur leur territoire, quel que soit le statut des pays exportateurs.
- (4) Conformément au règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1494/2002 de la Commission⁽⁷⁾, les peaux au sens de la directive 92/118/CEE, provenant de ruminants sains, et le collagène dérivé de ces peaux ne font pas l'objet de restrictions à la mise sur le marché.
- (5) Le comité scientifique directeur a adopté, les 10 et 11 mai 2001, un avis sur la sécurité du collagène, qui examine la question de la sécurité, au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles (ci-après dénommées «EST»), du collagène produit à partir de peaux de ruminants.

⁽¹⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

⁽²⁾ JO L 315 du 19.11.2002, p. 14.

⁽³⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.

⁽⁴⁾ JO L 10 du 16.1.1998, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 175 du 19.7.1993, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 225 du 22.8.2002, p. 3.

- (6) Les matières premières utilisées pour la production de collagène consistent essentiellement en tissus conjonctifs (peaux et tendons) bovins, en peaux de veaux, en peaux de moutons et en peaux de porcs. Pour garantir la sécurité de la matière première, celle-ci doit provenir d'animaux déclarés propres à la consommation humaine à l'issue d'inspections ante et post mortem. La matière première doit également être collectée, transportée, stockée et manipulée dans les meilleures conditions d'hygiène possibles.
- (7) Pour garantir la traçabilité de la matière première, il convient que les centres de collecte et tanneries comptant fournir cette matière soient autorisés et enregistrés. Il convient également d'exiger qu'un document commercial type accompagne la matière première lors du transport et au moment de la livraison dans les centres de collecte, les tanneries et les usines de transformation de collagène.
- (8) Il y a lieu de modifier le document commercial actuel pour la matière première destinée à la production de gélatine pour la consommation humaine, de manière à prendre en considération les éléments propres aux procédures de contrôle en vigueur dans certains États membres.
- (9) Les normes applicables aux produits finis doivent être fixées de manière à garantir que ces produits ne soient pas contaminés par des substances ou micro-organismes présentant un risque pour la santé du consommateur. Dans l'attente d'une évaluation scientifique de ces normes, il convient d'inclure, à titre provisoire, les normes généralement acceptées en matière de contamination. Il y a également lieu d'arrêter les exigences en matière de conditionnement, de stockage et de transport des produits finis.
- (10) Il est nécessaire d'établir des règles sanitaires spécifiques pour l'importation de collagène et de matière première destinée à la production de collagène pour la consommation humaine. Il y a lieu d'établir des modèles pour les certificats sanitaires devant accompagner, lors de l'importation, le collagène et la matière première destinée à la production de collagène pour la consommation humaine. Il est également nécessaire que la Commission reconnaisse des conditions offrant des garanties équivalentes, sur la base d'une proposition présentée par un pays tiers.
- (11) L'adoption de règles spécifiques applicables à la production de collagène ne doit pas préjuger de l'adoption de règles relatives à la prévention des EST et à la lutte contre ces maladies.
- (12) La directive 92/118/CEE doit donc être modifiée en conséquence.
- (13) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe II de la directive 92/118/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable à compter du 30 juin 2003.

Elle ne s'applique pas au collagène destiné à la consommation humaine qui a été produit ou importé avant cette date.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Le chapitre 4 de l'annexe II de la directive 92/118/CEE est modifié comme suit:

- 1) La rubrique «Section A» est insérée avant le titre.
- 2) Dans la partie VIII, point II, sous les rubriques «Autre usine de fabrication de produits animaux», «Centres de collecte» et «Tannerie», la deuxième ligne est remplacée par le texte suivant: «Numéro d'enregistrement».
- 3) La section B suivante est ajoutée:

«SECTION B

CONDITIONS SANITAIRES SPÉCIFIQUES POUR LA PRÉPARATION DE COLLAGÈNE DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE

I. Généralités

1. La présente section fixe les conditions sanitaires applicables à la mise sur le marché et aux importations de collagène destiné à la consommation humaine.
2. Aux fins de la présente section, les définitions des termes "peaux" et "tannage" figurant à la section A sont applicables.
Les définitions suivantes sont également applicables:
 - a) collagène: produit à base de protéines obtenu à partir de peaux et de tendons d'animaux, ainsi que d'os de porcs et de volailles, et d'arêtes de poisson, fabriqué au moyen de la méthode exposée dans la partie V ci-dessous;
 - b) collagène destiné à la consommation humaine: collagène destiné à être consommé sous la forme de denrée alimentaire ou à entrer dans la composition d'une denrée alimentaire ou d'un produit destiné à la consommation humaine ou à conditionner une telle denrée ou un tel produit.
3. Le collagène destiné à la consommation humaine doit remplir les conditions énoncées dans les parties II à X ci-dessous.

II. Établissements produisant du collagène

Le collagène destiné à la consommation humaine doit provenir d'établissements qui satisfont aux conditions définies dans la section A, partie I.

III. Matières premières et établissements qui les fournissent

1. Les matières premières suivantes peuvent entrer dans la fabrication de collagène destiné à la consommation humaine:
 - a) peaux d'animaux ruminants d'élevage;
 - b) peaux, os et intestins de porcs;
 - c) peaux et os de volailles;
 - d) tendons;
 - e) peaux de gibier sauvage;
 - f) peaux et arêtes de poisson.
2. L'utilisation de peaux soumises à des opérations de tannage est interdite.
3. Les matières premières doivent remplir les conditions suivantes:
 - pour les matières premières énumérées au point 1 a) à d), les conditions fixées à la section A, partie II, point 4, sont applicables,
 - pour la matière première visée au point 1 e), les conditions fixées à la section A, partie II, point 5, sont applicables,
 - pour les matières premières énumérées au point 1 a) à e), les conditions fixées à la section A, partie II, point 6, sont applicables, à ceci près que les matières premières ne peuvent provenir d'usines de dégraissage d'os de ruminants,
 - pour la matière première visée au point 1 f), les conditions fixées à la section A, partie II, point 7, sont applicables.
4. Les centres de collecte et tanneries qui fournissent la matière première pour la production de collagène destiné à la consommation humaine sont autorisés spécialement à cet effet et enregistrés par les autorités compétentes. Ils doivent satisfaire aux conditions fixées à la section A, partie II, point 8.

IV. Transport et stockage de la matière première

1. Le transport et le stockage de la matière première destinée à la production de collagène sont effectués conformément à la section A, partie III.
2. Pendant le transport et au moment de la livraison dans les centres de collecte, les tanneries et les usines de transformation de collagène, les matières premières doivent être accompagnées d'un document commercial conforme au modèle figurant dans la partie IX de la présente section.

V. Fabrication du collagène

1. Le collagène doit être fabriqué selon un procédé garantissant que la matière première est soumise à un traitement comportant un lavage, une adaptation du pH au moyen d'un acide ou d'un alcali, suivie d'un ou de plusieurs rinçages, d'une filtration et d'une extrusion, ou selon un procédé équivalent agréé par la Commission, après consultation du comité scientifique compétent.
2. Après avoir subi le procédé visé au point 1, le collagène peut passer par un procédé de séchage.
3. Le collagène non destiné à la consommation humaine ne peut être produit et stocké dans le même établissement que le collagène destiné à la consommation humaine que si les conditions de production et de stockage sont rigoureusement identiques à celles exposées dans la présente section.
4. L'utilisation d'agents de conservation autres que ceux autorisés par la législation communautaire est interdite.

VI. Produits finis

Des mesures appropriées, comprenant des tests, seront mises en œuvre afin de garantir que chaque lot de production de collagène respecte les critères microbiologiques et les critères en matière de résidus énoncés à la section A, partie V. Toutefois, dans la mesure où la fabrication des produits souhaités (boyaux à base de collagène, par exemple) l'impose, aucune teneur maximale en eau et en cendres ne s'appliquera.

VII. Emballage, stockage et transport

1. Le collagène destiné à la consommation humaine doit être conditionné, emballé, stocké et transporté dans de bonnes conditions d'hygiène et, en particulier, remplir les conditions mentionnées à la section A, partie VI, point 1.
2. Les conditionnements et emballages contenant du collagène doivent porter une marque d'identification fournissant les indications énumérées à la section A, partie VI, point 2, premier tiret, et comporter la mention "Collagène propre à la consommation humaine", ainsi que la date de préparation et le numéro du lot.
3. Pendant le transport, le collagène doit être accompagné d'un document commercial conforme à l'article 3 A, paragraphe 9, point a), de la directive 77/99/CEE, qui doit comporter la mention "Collagène propre à la consommation humaine", ainsi que la date de préparation et le numéro du lot.

VIII. Importation, en provenance de pays tiers, de collagène et de matières premières destinées à la production de collagène pour la consommation humaine

1. Les États membres n'autorisent l'importation dans la Communauté de collagène destiné à la consommation humaine que s'il:
 - a) provient de pays tiers énumérés dans la partie XIII de l'annexe de la décision 94/278/CE de la Commission ⁽¹⁾;
 - b) provient d'établissements remplissant les conditions fixées dans la partie II de la présente section;
 - c) a été produit à partir de matières premières répondant aux exigences des parties III et IV de la présente section;
 - d) a été fabriqué selon les conditions énoncées dans la partie V de la présente section;
 - e) satisfait aux critères fixés dans la partie VI et aux conditions de conditionnement, d'emballage, de stockage et de transport définies dans la partie VII, point 1, de la présente section;
 - f) porte, sur son conditionnement et son emballage, une marque d'identification fournissant les indications précises à la section A, partie VII, point A, sixième tiret;
 - g) est accompagné d'un certificat sanitaire conforme au modèle établi dans la partie X a) de la présente section.

⁽¹⁾ JO L 120 du 11.5.1994, p. 44.

2. Les États membres n'autorisent l'importation dans la Communauté d'une des matières premières énumérées dans la partie III, point 1, de la présente section, aux fins de la production de collagène destiné à la consommation humaine, que si:
 - a) elle provient de pays tiers énumérés, selon le cas, dans la décision 79/542/CEE du Conseil ⁽¹⁾, dans la décision 94/85/CE de la Commission ⁽²⁾, dans la décision 94/86/CE de la Commission ⁽³⁾ ou dans la décision 97/296/CE de la Commission ⁽⁴⁾;
 - b) un certificat sanitaire conforme au modèle établi dans la partie X b) de la présente section accompagne chaque lot de la matière première.
3. Les certificats sanitaires visés aux points 1 g) et 2 b) doivent comporter un seul feuillet et être remplis dans au moins une langue officielle de l'État membre par lequel le lot pénètre pour la première fois dans la Communauté et au moins une langue officielle de l'État membre de destination.
4. La Commission peut reconnaître, selon la procédure prévue à l'article 18, que les mesures sanitaires appliquées par un pays tiers à la production de collagène destiné à la consommation humaine offrent des garanties équivalentes à celles existant pour la mise sur le marché dans la Communauté, si le pays tiers en question fournit des preuves objectives en ce sens. Lorsque la Commission reconnaît une telle équivalence, elle adopte, selon la même procédure, les conditions qui régissent l'importation de collagène destiné à la consommation humaine.

⁽¹⁾ JO L 146 du 14.6.1979, p. 15.

⁽²⁾ JO L 44 du 17.2.1994, p. 31.

⁽³⁾ JO L 44 du 17.2.1994, p. 33.

⁽⁴⁾ JO L 122 du 14.5.1997, p. 21.

IX. Modèle de document commercial**pour la matière première destinée à la production de collagène pour la consommation humaine**

Numéro du document commercial:

1. Identification de la matière première

Nature (par ex. peaux):

Espèce animale (par ex. bovine, porcine):

Poids net (kg):

Marque d'identification (palette ou conteneur):

2. Origine de la matière première*Abattoir*

Adresse de l'établissement:

Numéro d'agrément/d'enregistrement vétérinaire:

Atelier de découpe

Adresse de l'établissement:

Numéro d'agrément/d'enregistrement vétérinaire:

Usine de fabrication de produits à base de viande

Adresse de l'établissement:

Numéro d'agrément/d'enregistrement vétérinaire:

Autre usine de fabrication de produits animaux

Adresse de l'établissement:

Numéro d'enregistrement:

Établissement de transformation des viandes de gibier sauvage

Adresse de l'établissement:

Numéro d'agrément vétérinaire:

Usine de fabrication de produits à base de poisson

Adresse de l'établissement:

Numéro d'agrément/d'enregistrement vétérinaire:

Centres de collecte

Adresse de l'établissement:

.....

Numéro d'enregistrement:

Tannerie

Adresse de l'établissement:

.....

Numéro d'enregistrement:

Magasin de détail

Adresse:

.....

Installations jouxtant des points de vente, où la viande et la viande de volaille sont découpées et stockées exclusivement pour l'approvisionnement direct du consommateur final

Adresse:

.....

3. Destination de la matière première

Nom du centre de collecte/de la tannerie/de l'usine de fabrication de collagène ⁽¹⁾ où la matière première est expédiée:

.....

Adresse:

.....

4. Déclaration

Je soussigné déclare avoir lu et compris les dispositions du chapitre 4, section B, parties III et IV, de l'annexe II de la directive 92/118/CEE, et

- que les peaux d'animaux ruminants d'élevage/peaux, os et intestins de porcs/peaux et os de volailles/tendons décrits ci-dessus proviennent d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir et dont les carcasses ont été jugées propres à la consommation humaine à l'issue d'inspections ante et post mortem, et/ou ⁽¹⁾
- que les peaux de gibier sauvage décrites ci-dessus proviennent d'animaux qui ont été abattus et dont les carcasses ont été jugées propres à la consommation humaine à l'issue des inspections prévues à l'article 3 de la directive 92/45/CEE du Conseil (JO L 268 du 14.9.1992, p. 35), et/ou ⁽¹⁾
- que la peau et les arêtes de poisson décrites ci-dessus proviennent d'usines de fabrication de produits à base de poisson destinés à la consommation humaine, agréées ou enregistrées conformément aux dispositions de la directive 91/493/CEE du Conseil (JO L 268 du 24.9.1991, p. 15) ⁽¹⁾.

Fait à le

(Lieu) (Date)

.....

[Signature du propriétaire de l'usine ou de ses représentants ⁽²⁾]

.....

(Nom en lettres capitales)



⁽¹⁾ Biffer les mentions inutiles.

⁽²⁾ La signature et le cachet doivent être d'une couleur autre que celle de l'impression.

X. a) Modèle de certificat sanitaire
relatif au collagène pour la consommation humaine destiné à la Communauté européenne

Note à l'attention de l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'au poste d'inspection frontalier.

Numéro de référence du certificat sanitaire:

Pays de destination:

Pays exportateur:

Ministère responsable:

Service certificateur:

1. Identification du collagène

Type de produits:

Espèce animale et nature des matières premières utilisées (par ex. peaux de bovins):

.....

Date de fabrication:

Type d'emballage:

Nombre d'unités d'emballage:

Durée de conservation garantie:

Poids net (kg):

Adresse(s) et numéro(s) d'enregistrement de l'établissement (des établissements) de production agréé(s) et enregistré(s):

.....

2. Destination du collagène

Le collagène est expédié de:

(Lieu de chargement)

à:

(Pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant ⁽¹⁾:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

⁽¹⁾ Indiquer le nom ou le numéro d'immatriculation (pour les wagons de chemin de fer et les camions), le numéro du vol (pour les avions) ou le nom (pour les bateaux). Cette information doit être mise à jour en cas de déchargement et rechargement.

3. Attestation sanitaire

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare connaître les dispositions du chapitre 4, section B, de l'annexe II de la directive 92/118/CEE et certifie que le collagène décrit ci-dessus:

- provient d'établissements qui remplissent les conditions prévues dans la partie II de ladite section,
- a été produit à partir de matières premières conformes aux conditions énoncées dans les parties III et IV de la ladite section,
- a été fabriqué selon les conditions énoncées dans la partie V de ladite section,
- satisfait aux conditions énoncées dans la partie VI et la partie VII, point 1, de ladite section.

Fait à le
(Lieu) (Date)

.....
[Signature du vétérinaire officiel ⁽²⁾]

.....
(Nom en lettres capitales)



⁽²⁾ La signature et le cachet doivent être d'une couleur autre que celle de l'impression.

X. b) **Modèle de certificat sanitaire****relatif à la matière première, destinée à la Communauté européenne, pour la production de collagène aux fins de la consommation humaine**

Note à l'attention de l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot concerné jusqu'au poste d'inspection frontalier.

Numéro de référence du certificat sanitaire:

Pays de destination:

Pays exportateur:

Ministère responsable:

Service certificateur:

1. Identification de la matière première

Espèce animale et nature (par exemple, peaux de bovins, peaux de porcs):

Date de production:

Type d'emballage:

Nombre d'unités d'emballage:

Durée de conservation garantie:

Poids net (kg):

2. Origine de la matière première

Adresse(s) et numéro(s) d'enregistrement de l'établissement (des établissements) de production agréé(s) et enregistré(s):

.....

3. Destination de la matière première

La matière première est expédiée de:

(Lieu de chargement)

à:

(Pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant ⁽¹⁾:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

⁽¹⁾ Indiquer le nom ou le numéro d'immatriculation (pour les wagons de chemin de fer et les camions), le numéro du vol (pour les avions) ou le nom (pour les bateaux). Cette information doit être mise à jour en cas de déchargement et rechargement.

4. Attestation sanitaire

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare connaître les dispositions du chapitre 4, section B, de l'annexe II de la directive 92/118/CEE et certifie que la matière première décrite ci-dessus est conforme aux exigences de la partie III de ladite section et, en particulier:

- que les peaux d'animaux ruminants d'élevage/peaux, os et intestins de porcs/peaux et os de volailles/tendons décrits ci-dessus proviennent d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir et dont les carcasses ont été jugées propres à la consommation humaine à l'issue d'inspections ante et post mortem, et/ou ⁽²⁾
- que les peaux de gibier sauvage décrites ci-dessus proviennent d'animaux qui ont été abattus et dont les carcasses ont été jugées propres à la consommation humaine à l'issue des inspections prévues à l'article 3 de la directive 92/45/CEE, et/ou ⁽²⁾
- que la peau et les arêtes de poisson décrites ci-dessus proviennent d'usines fabriquant des produits à base de poisson destinés à la consommation humaine et agréés pour l'exportation ⁽²⁾.

Fait à le

(Lieu)

(Date)

.....
[Signature du vétérinaire officiel ⁽²⁾]

.....
(Nom en lettres capitales)



⁽²⁾ Biffer les mentions inutiles.

⁽³⁾ La signature et le cachet doivent être d'une couleur autre que celle de l'impression.»

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 janvier 2003

fixant les classes de performance de réaction au feu pour certains produits de construction

[notifiée sous le numéro C(2002) 4807]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/43/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction ⁽¹⁾, modifiée par la directive 93/68/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 20, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 89/106/CEE prévoit que, afin de tenir compte des différences éventuelles de niveau de protection existant à l'échelon national, régional ou local, il peut être nécessaire d'établir, dans les documents interprétatifs, des classes correspondant à la performance des produits pour chaque exigence essentielle. Ces documents ont été publiés dans le cadre de la communication de la Commission concernant les documents interprétatifs de la directive 89/106/CEE du Conseil ⁽³⁾.

(2) En ce qui concerne l'exigence essentielle de sécurité en cas d'incendie, le document interprétatif n° 2 énumère une série de mesures connexes qui définissent la stratégie à mettre en place de différentes façons dans les États membres en matière de sécurité en cas d'incendie.

(3) Le document interprétatif n° 2 indique qu'une de ces mesures consiste à limiter l'apparition et l'extension du feu et de la fumée dans une zone donnée en limitant la contribution potentielle des produits de construction au plein développement d'un feu.

(4) Le niveau de cette limitation peut n'être exprimé que par les différents niveaux de réaction au feu des produits dans les conditions de leur application finale.

(5) À titre de solution harmonisée, un système de classes a été établi dans la décision 2000/147/CE de la Commission du 8 février 2000 portant modalités d'application de la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne la classification des caractéristiques de réaction au feu des produits de construction ⁽⁴⁾.

(6) Dans le cas de certains panneaux à base de bois, il est nécessaire d'utiliser la classification établie dans la décision 2000/147/CE.

(7) La réaction au feu de nombreux produits et/ou matériaux de construction, conformément à la classification visée dans la décision 2000/147/CE, est attestée et suffisamment connue des autorités nationales de réglementation en matière d'incendie pour ne pas nécessiter d'essais dans le cas de cette caractéristique de performance particulière.

(8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la construction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les produits et/ou les matériaux de construction qui satisfont à l'ensemble des exigences pour la caractéristique de performance «réaction au feu», sans qu'il soit nécessaire de procéder à des essais, figurent en annexe.

Article 2

Les classes spécifiques à appliquer aux différents produits et/ou matériaux de construction, conformément à la classification des caractéristiques de réaction au feu adoptée dans la décision 2000/147/CE, figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 3

Les produits sont examinés en fonction des conditions finales de leur utilisation, si cela est approprié.

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 12.

⁽²⁾ JO L 220 du 30.8.1993, p. 1.

⁽³⁾ JO C 62 du 28.2.1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 50 du 23.2.2000, p. 14.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2003.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

Les tableaux de la présente annexe énumèrent les produits et/ou matériaux de construction qui satisfont à l'ensemble des exigences pour la caractéristique de performance «réaction au feu», sans nécessiter d'essai.

Tableau 1

Classification des caractéristiques de réaction au feu pour les panneaux à base de bois ⁽¹⁾

Panneaux à base de bois ⁽²⁾	Référence de qualité du produit EN	Densité minimale (kg/m ³)	Épaisseur minimale (mm)	Classe ⁽³⁾ (à l'exclusion des sols)	Classe ⁽⁴⁾ Sols
Panneaux de particules	EN 312	600	9	D-s2, d0	D _{FL} -s1
Panneaux de fibres, durs	EN 622-2	900	6	D-s2, d0	D _{FL} -s1
Panneaux de fibres, mi-durs	EN 622-3	600	9	D-s2, d0	D _{FL} -s1
		400	9	E, pass	E _{FL}
Panneaux de fibres, tendres	EN 622-4	250	9	E, pass	E _{FL}
Panneaux de fibres, densité moyenne (MDF) ⁽⁵⁾	EN 622-5	600	9	D-s2, d0	D _{FL} -s1
Panneaux de particules avec liant à base de ciment ⁽⁶⁾	EN 634-2	1 000	10	B-s1, d0	B _{FL} -s1
Panneaux OSB ⁽⁷⁾	EN 300	600	9	D-s2, d0	D _{FL} -s1
Contre-plaqué	EN 636	400	9	D-s2, d0	D _{FL} -s1
Panneaux de bois massif	EN 13353	400	12	D-s2, d0	D _{FL} -s1

⁽¹⁾ EN13986.

⁽²⁾ Panneaux à base de bois montés, sans espace, directement sur un support constitué par un produit de classe A1 ou A2-s1, d0 ayant une densité maximale de 10 kg/m³, ou au minimum par un produit de classe D-s2, d0 ayant une densité minimale de 400 kg/m³.

⁽³⁾ Classes définies dans la décision 200/147/CE (tableau 1 de l'annexe).

⁽⁴⁾ Classes définies dans la décision 200/147/CE (tableau 2 de l'annexe).

⁽⁵⁾ Issus d'un procédé de fabrication à sec.

⁽⁶⁾ Teneur minimale en ciment de 75 % en masse.

⁽⁷⁾ Panneaux à particules orientées.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 17 janvier 2003

modifiant la décision 93/52/CEE constatant le respect par certains États membres ou régions des conditions relatives à la brucellose (*B. melitensis*) et leur reconnaissant le statut d'État membre ou région officiellement indemne de cette maladie

[notifiée sous le numéro C(2003) 20]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/44/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/261/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son annexe A, chapitre 1, partie II,

considérant ce qui suit:

- (1) Au Portugal, la brucellose est une maladie à déclaration obligatoire depuis au moins cinq ans. Dans la région autonome des Açores, au moins 99,8 % des élevages d'ovins ou de caprins sont reconnus officiellement indemnes de brucellose.
- (2) Cette région a pris, en outre, l'engagement de se conformer à l'annexe A, chapitre 1, partie II, paragraphe 2, de la directive 91/68/CEE.
- (3) Il convient par conséquent que la région autonome des Açores soit reconnue officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*).
- (4) Il importe de modifier en conséquence la décision 93/52/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/482/CE ⁽⁴⁾.

- (5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe II de la décision 93/52/CEE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 19.

⁽²⁾ JO L 91 du 6.4.2002, p. 31.

⁽³⁾ JO L 13 du 21.1.1993, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 166 du 25.6.2002, p. 23.

ANNEXE

«ANNEXE II

En France:

Ain, Aisne, Allier, Ardèche, Ardennes, Aube, Aveyron, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Côte-d'Or, Côtes-d'Armor, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Doubs, Essonne, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gers, Gironde, Hauts-de-Seine, Haute-Loire, Haute-Vienne, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Loir-et-Cher, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lot-et-Garonne, Lot, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Mayenne, Morbihan, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine-Maritime, Seine-Saint-Denis, Territoire de Belfort, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Vendée, Vienne, Yonne, Yvelines, Ville de Paris, Vosges

En Italie:

Bolzano

Au Portugal:

Région autonome des Açores

En Espagne:

Santa Cruz de Tenerife, Las Palmas»
